

DÉLIBÉRATION N° 2026-177

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 septembre 2026 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

Par un courrier daté du 24 juillet 2026 la ministre chargée de l'énergie a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet d'arrêté relatif à la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité, prévue par les articles L. 322-5 à L. 322-21 du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Le même jour, la CRE a également été saisie pour avis d'un projet de décret complétant le cadre réglementaire, lequel fait l'objet d'une délibération distincte.

Le projet d'arrêté encadre les échanges d'informations entre RTE et les contributeurs du mécanisme de capacité et fixe les éléments nécessaires à la détermination du montant de la taxe, les modalités de constatation de la taxe, et les échéances de paiement des acomptes et du solde de la taxe.

1. Contexte et cadre juridique

1.1. Principes et financement du mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité est instauré pour assurer le respect du critère de sécurité d'approvisionnement en électricité au moindre coût. L'article 19 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025 a réformé l'ancien mécanisme de capacité français. Le nouveau mécanisme de capacité est régi par les articles L. 316-1 à L. 316-13, et R. 316-1 à R. 316-42 du code de l'énergie. Celui-ci prend la forme d'une rémunération octroyée aux exploitants de capacités de production, de stockage ou d'effacement de consommation. Cette rémunération est financée par le biais d'une taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité, régie par les articles L. 322-5 à L. 322-21 du CIBS.

1.2. Cadre juridique du coût et du financement du mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité est centralisé et le besoin en capacité pour assurer la sécurité d'approvisionnement est contractualisé par RTE. Le ministre chargé de l'énergie fixe une courbe de demande administrée, sur proposition de la CRE, sur la base d'un rapport de paramétrage de RTE (article L. 316-4 du code de l'énergie). Le besoin en capacité est satisfait par les exploitants de capacité sélectionnés lors de processus concurrentiels prévus à l'article L. 316-6 du code de l'énergie.

La rémunération versée aux exploitants de capacités en contrepartie de leurs engagements de disponibilité et des services effectivement rendus au système électrique est financée par une taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité (articles L. 316-1 et L. 316-2 du code de l'énergie).

Cette taxe s'applique au contributeur au mécanisme de capacité pour la fourniture ou la consommation d'électricité lorsqu'elle intervient pendant la période de tension du système électrique sur le territoire métropolitain continental. Le coût global du mécanisme est réparti entre tous les contributeurs sur la base de leur consommation durant cette période, extrapolée pour correspondre à une température extrême (article L. 322-13 du CIBS). Ce coût comprend le montant total des rémunérations versées par RTE, majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, les reliquats des périodes de livraison précédentes, les pénalités, les majorations et montants irrécouvrables, mais exclut les frais opérationnels et de gestion du mécanisme de capacité supportés par les gestionnaires de réseau.

A l'issue des procédures concurrentielles organisées pour assurer la sécurité d'approvisionnement durant une période de livraison, le montant unitaire de taxe applicable durant la même période de livraison est constaté par la CRE, sur proposition de RTE (même article).

Enfin, la taxe peut faire l'objet d'acomptes (article L. 322-19 du même code).

2. Présentation du projet d'arrêté et analyse de la CRE

Le projet d'arrêté dont la CRE est saisie précise les dispositions réglementaires concernant les échanges d'informations entre RTE et les contributeurs du mécanisme de capacité et fixe les éléments nécessaires à la détermination du montant de la taxe, les modalités de constatation de la taxe et les échéances de paiement des acomptes et du solde de la taxe.

2.1. Montant de la taxe

Contenu du projet d'arrêté

L'article A. 322-4 du CIBS issu du projet d'arrêté prévoit que la constatation du montant unitaire de la taxe par la CRE, ainsi que de ses éléments constitutifs conformément à l'article L. 322-13 du même code, intervient au plus tard le premier jour du mois qui précède celui du début de la période de livraison.

Analyse de la CRE

La constatation du montant unitaire du mécanisme de capacité, et de ses éléments constitutifs, d'une part le montant à financer au sens de l'article L. 322-14 du CIBS, et d'autre part, la puissance soutirée sur le système par l'ensemble des contributeurs corrigée des aléas climatiques et des effacements intervient au plus tard un mois avant le démarrage de la période de livraison. Ces délais avaient déjà été mentionnés pour ce qui relève du coût du mécanisme de capacité dans les règles du mécanisme de capacité (I.1) annexées à l'arrêté du 18 mars 2026 fixant les règles du mécanisme de capacité, pour lequel la CRE a rendu un avis favorable¹.

La CRE estime qu'un délai d'un mois avant le démarrage de la période de livraison permet à RTE et à la CRE de conduire des analyses robustes quant au coût du mécanisme de capacité, en laissant suffisamment de temps par rapport à la clôture de l'enchère. De même, la CRE considère que ce délai laisse suffisamment de temps aux fournisseurs et consommateurs pour s'adapter s'agissant des montants estimatifs de taxe dont ils seront redevables. En tous les cas, la CRE s'efforcera de constater le montant unitaire au plus tôt.

La CRE est favorable aux délais de constatation du montant unitaire prévus par le projet d'arrêté.

2.2. Obligations fiscales des contributeurs

Contenu du projet d'arrêté

Les articles A. 322-6 et A. 322-7 du CIBS issus du projet d'arrêté prévoient que le contributeur au mécanisme de capacité transmet à RTE, au plus tard le 30 juin de l'année de début de la période de livraison, un formulaire d'identification. Ce formulaire contient les pièces justificatives suivantes :

- l'autorisation de fourniture d'électricité ;
- le contrat d'accès au réseau ;
- une copie datant de moins de trois mois des inscriptions portées au registre du commerce et des sociétés le concernant ;
- un mandat de prélèvement bancaire conforme au modèle mis à disposition par RTE ;
- la désignation d'un interlocuteur et de ses coordonnées permettant à RTE d'adresser les factures ou de mettre en œuvre toute autre formalité relative à la taxe.

¹ [Délibération n° 2026-24 de la CRE du 27 janvier 2026 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 316-2 du code de l'énergie précisant les règles du mécanisme de capacité](#)

L'article A. 322-9 du CIBS issu du projet d'arrêté précise qu'un contributeur remplissant au moins une des trois conditions pour ne plus être redevable de la taxe transmet à RTE par lettre recommandée ou par voie électronique l'information au plus tard le 30 juin précédent le début de la période de livraison concernée. L'information comprend les éléments permettant de justifier que l'une des conditions est remplie.

Analyse de la CRE

La CRE ne relève pas d'observations particulières à apporter concernant les éléments d'information à transmettre à RTE et les modalités de transmission associées.

En revanche, la CRE réitère sa remarque formulée dans son avis sur le décret relatif à la taxe du mécanisme de capacité concernant l'absence de précision quant à ce qui peut constituer un élément tangible permettant à un acteur de justifier de la fin prochaine de son activité. La CRE souligne l'importance de ne pas permettre aux acteurs de retarder le paiement, voire de se soustraire, aux contributions dont ils sont redevables par l'utilisation de cette disposition de manière abusive. De telles pratiques réduiraient drastiquement la pertinence des dispositions. Aussi, la CRE invite à préciser les éléments justificatifs à produire par les acteurs.

La CRE suggère également de prévoir, dans les dispositions réglementaires du mécanisme de capacité, des pénalités en cas de déclarations conduisant à se soustraire temporairement ou durablement au paiement de la taxe, ou à tout le moins les possibilités offertes à RTE pour considérer une déclaration de cessation d'activité comme recevable et pouvant ouvrir le droit à une exemption du paiement de l'acompte.

La CRE est favorable aux éléments d'information et aux modalités de transmission associées applicables aux contributeurs au mécanisme de capacité.

La CRE invite à préciser les éléments justificatifs à produire par les acteurs en cas de cessation prévue d'activité, les éléments d'appréciation du caractère justifié des déclarations par RTE et la gouvernance régissant la décision de ne pas facturer d'acompte. A ce titre, la CRE recommande que cette décision revienne à RTE, qui en informe les ministres chargés de l'énergie et du budget ainsi que la CRE.

2.3. Constatation de la taxe

L'article A. 322-11 du CIBS issu du projet d'arrêté prévoit que RTE informe, en amont de la facturation, le contributeur des éléments suivants prévus à l'article D. 322-10 du même code :

- la puissance soutirée sur le système pendant la période de tension par le contributeur en MW ;
- le montant à financer, exprimé en euros ;
- le quotient mentionné au 1° de l'article L. 322-13 du CIBS, c'est-à-dire, le montant unitaire constaté par la CRE, exprimé en €/MW ;
- le montant de taxe estimé, dans les conditions prévues à l'article D. 322-18 du CIBS, du contributeur, exprimé en euros ;
- le montant de taxe définitif du contributeur, exprimé en euros ;
- la différence entre le montant de taxe définitif et le montant de taxe estimé, exprimée en euros.

L'article A. 322-12 du CIBS issu du projet d'arrêté précise les échéances de transmission. La facture constatant la taxe est transmise au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la fin de la période de livraison. Les informations mentionnées à l'article A. 322-11 du CIBS sont transmises le 30 septembre de l'année suivant la fin de période de livraison.

Le redevable règle par prélèvement bancaire à RTE le montant dû avant une échéance précisée sur la facture et intervenant au plus tôt le trentième jour suivant l'envoi de la facture (article A. 322-14 du CIBS). RTE rembourse le redevable par virement bancaire au plus tard le trentième jour suivant l'envoi de la facture (article A. 322-15 du même code).

Analyse de la CRE

Le contenu des articles A. 322-11, A. 322-12, A. 322-14 et A. 322-15 n'appelle aucun commentaire de la part de la CRE.

La CRE est favorable aux dispositions relatives à la constatation de la taxe.

2.4. Acomptes

L'article A. 322-21 du CIBS du projet d'arrêté précise les éléments de l'information préalable à la facturation d'acomptes, qui sont :

- une estimation de la puissance soutirée sur le système pendant la période de tension par le contributeur effectuée sur la base des données de consommation effectives de la période de livraison précédente ;
- le montant à financer, exprimé en euros ;
- le quotient mentionné au 1° de l'article L. 322-13 du CIBS, c'est-à-dire, le montant unitaire constaté par la CRE, exprimé en €/MW ;
- le montant de taxe estimé, dans les conditions prévues à l'article D. 322-18 du CIBS, du contributeur, exprimé en euros.

L'article A. 322-22 du projet d'arrêté précise les échéances relatives aux factures d'acomptes. Pour le premier acompte, la facture est envoyée au plus tard le 30 novembre de l'année du début de la période de livraison. Pour le second acompte, la facture est envoyée au plus tard le 1^{er} mars de l'année de la fin de la période de livraison. Les informations préalables à la facturation sont transmises au plus tard au moment de l'envoi de la facture du premier acompte.

Analyse de la CRE

La CRE réitère sa remarque s'agissant du calcul du montant de la taxe estimée formulée dans sa délibération relative au décret sur la taxe du mécanisme de capacité. La CRE relève que les éléments permettant le calcul sont indiqués mais que le calcul exact n'est pas précisé et reste implicite. La CRE comprend qu'il s'agit d'un calcul analogue au montant unitaire de la taxe constaté par la CRE, sans pour autant s'y référer. Une formule reposant sur le montant unitaire constaté par la CRE multipliée par une puissance de référence soutirée par le contributeur aurait permis d'être plus explicite et de se conformer à la logique de la loi, et notamment de l'article L. 322-13 du CIBS.

La CRE note également que le projet d'arrêté ne vient pas préciser la méthode à appliquer pour l'estimation de la puissance soutirée à partir des données passées. D'une part, la période de livraison précédente n'est pas disponible pour la période de livraison 2026-2027, puisqu'il s'agit d'un nouveau mécanisme de capacité. D'autre part, les jours PP du nouveau mécanisme de capacité ne sont pas strictement équivalents aux jours PP1 du précédent mécanisme, tant en termes de nombre (22 contre 15 précédemment) que de méthode de tirage (en particulier la contrainte des 6 jours en novembre et décembre n'existait pas ; seuls 4 jours PP1 ont été tirés sur cette période en 2024 et 2025). Il n'est pas précisé si l'obligation est prise telle quelle sans correction liée aux évolutions, ou si un tirage contrefactuel est effectué, qu'il soit en environnement incertain ou certain.

La CRE est favorable aux dispositions introduites par le projet d'arrêté concernant les acomptes.

La CRE recommande toutefois de préciser le calcul du montant de taxe estimé en faisant référence aux éléments déjà définis par la loi, notamment le montant unitaire constaté par la CRE.

La CRE recommande également de préciser la méthodologie de calcul applicable au cas particulier de la première année de livraison 2026-2027 ou en cas de changement des paramètres relatifs à la représentation du paysage de défaillance par les jours PP.

2.5. Mise en conformité des règles du mécanisme

L'article 2 du projet d'arrêté modifie des dispositions des règles du mécanisme de capacité en vigueur pour les faire concorder avec les différentes dispositions introduites par les projets de décret et d'arrêté. Il n'appelle aucun commentaire de la part de la CRE.

La CRE est favorable à l'adaptation des règles pour intégrer les évolutions portées par les projets de décret et d'arrêté, sur lequel la CRE rend son avis dans une délibération distincte.

Avis de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, par courrier daté du 24 juillet 2026, d'un projet d'arrêté relatif à la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité.

Ce projet d'arrêté encadre les échanges d'informations entre RTE et les contributeurs du mécanisme de capacité et fixe les éléments nécessaires à la détermination du montant de la taxe, les modalités de constatation de la taxe, et les échéances de paiement des acomptes et du solde de la taxe.

La CRE est favorable au projet d'arrêté dans sa globalité.

En particulier, la CRE est favorable aux délais de constatation du montant unitaire prévus par le projet d'arrêté.

La CRE est favorable aux éléments d'information et aux modalités de transmission associées applicables aux contributeurs au mécanisme de capacité. La CRE invite à préciser les éléments justificatifs à produire par les acteurs en cas de cessation prévue d'activité, les éléments d'appréciation du caractère justifié des déclarations par RTE et la gouvernance régissant la décision de ne pas facturer d'acompte. A ce titre, la CRE recommande que cette décision revienne à RTE, qui en informe les ministres chargés de l'énergie et du budget ainsi que la CRE.

La CRE est favorable aux dispositions relatives à la constatation de la taxe.

La CRE est favorable aux dispositions introduites par le projet d'arrêté concernant les acomptes. La CRE recommande toutefois de préciser le calcul du montant de taxe estimé en faisant référence aux éléments déjà définis par la loi, notamment le montant unitaire constaté par la CRE. La CRE recommande également de préciser la méthodologie de calcul applicable au cas particulier de la première année de livraison 2026-2027 ou en cas de changement des paramètres relatifs à la représentation du paysage de défaillance par les jours PP.

La CRE est favorable à l'adaptation des règles pour intégrer les évolutions portées par les projets de décret et d'arrêté, sur lequel la CRE rend son avis dans une délibération distincte.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 3 septembre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON